

**REGLEMENT LOCAL DE
LA PUBLICITE, DES PREENSEIGNES ET DES ENSEIGNES**
pour la commune de CORMONTREUIL

RAPPORT DE PRESENTATION

Contexte communal

En 2013, la commune a souhaité réviser son règlement local de publicité publié en juillet 1989 afin de l'adapter aux évolutions urbaines de la commune, notamment avec la forte croissance des activités économiques dans sa partie sud.

La commune se caractérise par sa situation géographique et topographique qui déterminent l'organisation de son territoire.

Située au sud-ouest de l'agglomération rémoise, Cormontreuil a connu une évolution démographique importante entre 1970 (1 200 hab) et le début des années 80 (plus de 6 000 hab). Cette croissance a largement été favorisée par sa position stratégique propice au développement des activités économiques et à la présence d'infrastructures routières telle que l'A4 et l'A34, créant une proximité d'accès ainsi qu'une extension de la zone de chalandise.

La commune a une superficie de 4,62 km² dont 1/3 consacré aujourd'hui aux activités économiques (plus de 400 sociétés de type artisans, PME et commerçants). Le pôle est devenu le premier centre commercial régional depuis plusieurs années, générant une pression publicitaire importante.

En 2009, la commune a instauré la Taxe Locale sur la Publicité et les Enseignes (TLPE) afin notamment d'exercer une action sur la densité des dispositifs, de limiter les surfaces et ainsi maîtriser la pollution visuelle au niveau de certains giratoires, le long de certains boulevards, ainsi que dans les zones commerciales et artisanales.

Nécessité de réviser une nouvelle fois le RLP

Le règlement Local de Publicité révisé de 2013 a permis notamment de mettre en place une zone dérogatoire à l'application du règlement national de publicité dans sa partie sud, là où se situent les enjeux commerciaux. Il y a donc eu mise en adéquation avec le contexte économique local en y appliquant une réglementation qui répond aux objectifs de développement durable d'une zone en perpétuelle croissance depuis plus 20 ans.

Le nouveau règlement crée des dispositions qui permettent une application concrète plus aisée avec des zones bien identifiées et une règle objective d'enlèvement des panneaux.

Par exemple, Lorsque deux panneaux se situent à proximité immédiate mais pour chacun dans une zone différente, la disposition de la zone la plus restrictive s'applique aux deux panneaux.

Concernant la règle d'enlèvement des panneaux, afin de déterminer les panneaux en infraction, un critère objectif est défini pour appliquer la règle d'espacement: le centre d'un carrefour, le numéro 1 de la rue ou le panneau d'entrée de la commune sont les points de référence selon les zones.

Pour les grands axes, une limite de largeur de zonage est définie en mètres afin d'en faciliter l'application.

A travers la révision de 2015, il s'agissait de préciser plusieurs points pour une application sans

ambiguïté et il convenait d'y apporter plusieurs dispositions importantes :

- Une règle sur les enseignes lumineuses défilantes aux articles 3 et 4.
- Une règle sur les animations de façade.
- Une règle plus restrictive à l'article 6 qui concerne essentiellement les zones d'habitation, afin de ne pas être confrontés à des implantations de panneaux indicateurs d'activités disgracieux pour ces habitations,

Concernant le zonage, nous avons précisé le périmètre d'agglomération communale en définissant les limites de la zone bâtie à travers la prise en compte de la présence d'immeubles bâtis rapprochés. Sur le plan, cette limite d'agglomération est donc matérialisée par un trait. Il conviendra parallèlement de prendre l'arrêté municipal délimitant cette agglomération. En outre, sont précisées les entrées de ville au niveau de cette limite.

La réglementation de l'affichage s'articule toujours sur six zones de **publicité réglementée** :

- **La maison du XVII^o** au 3 rue Pasteur/impasse Gambetta (à proximité de l'église);
- **Le cœur** de Cormontreuil et la route de Taissy ;
- **Les entrées** de Cormontreuil par la Voie Verte, le Bd d'Alsace-Lorraine et la route de Louvois
- **Les zones commerciales et artisanales**
- **La zone des grands Godets et des Montepillois** (derrière le collège Coubertin)
- **La commune** de Cormontreuil (en dehors des autres zones)

Article 1

La maison du XVII^o au 3 rue Pasteur/impasse Gambetta

Zone de couleur rouge au plan

- L'objectif est de protéger le portail de la maison du XVII^o au 3 rue Pasteur/impasse Gambetta, inscrit comme monument historique,
- Toute publicité par affichage ou numérique y est interdite.
- Les enseignes doivent y respecter certaines dimensions.

Article 2

Le cœur de CORMONTREUIL

Les rues du Dr Roux, A. Briand, M. Pinto, S. Dauphinot, V. Hugo et la route de Taissy (partie)

Zone de couleur jaune au plan

- La publicité est limitée à 12 m² unitaire au maximum et la publicité lumineuse sur toitures est interdite.

- Une distance de 100 m dans toutes les directions devra séparer deux dispositifs d'affichage publicitaire de tous types (y compris numérique).
- La publicité sur dispositif numérique respecte les dispositions du règlement national de publicité. Une distance de 200m doit séparer 2 dispositifs à affichage numérique et ceux-ci ne pourront être visible simultanément (*modifié dans chaque zone concernée aux articles 3,4 et 5*).
- Le mobilier urbain à titre exclusif ou supportant à titre accessoire de la publicité d'une surface limitée à 2 m² n'est pas soumis aux interdistances (également aux articles 3, 4 et 5 suivants).
- Les enseignes, totem et drapeaux doivent répondre à un ensemble de prescriptions relatives aux dimensions.

Article 3

Les entrées de Cormontreuil

par la Voie Verte, le Bd d'Alsace-Lorraine et la route de Louvois

Zone de couleur verte au plan

- La disposition qui différencie cette zone avec la zone précédente est la distance de **100 m** qui devra séparer deux dispositifs d'affichage publicitaire de tous types placés sur la même rive d'une voie circulée.
- Tout dispositif devra être orienté de façon à ne pas être visible de l'autoroute A4 ou de la traversée urbaine (ex A4).
- Pour les enseignes autres que les pharmacies et les services d'urgence qui elles ont toutes possibilités clignotantes ou défilantes, seuls les dispositifs défilants d'une hauteur inférieure ou égale à 0,50 mètre sont autorisés.
- Si une parcelle cadastrale à vocation d'activité commerciale se situe à la fois dans le périmètre de la zone verte et à la fois dans le périmètre de la zone mauve, ce sont les dispositions de la zone mauve concernant la hauteur du dispositif défilant qui s'appliquent.

Article 4

Les zones commerciales et artisanales

Zone de couleur mauve au plan

L'affichage publicitaire et les préenseignes

- Une distance de **50 m** dans toutes les directions devra séparer deux dispositifs d'affichage publicitaire de tous types, les dispositifs scellés au sol pourront être double face (dos à dos) mais pas cote à cote.
- Tout dispositif d'enseigne non intégré au bâtiment ne pourra être implanté en bordure d'autoroute A4.
- Pour les enseignes autres que les pharmacies et les services d'urgence qui elles ont toutes possibilités clignotantes ou défilantes, seuls les dispositifs défilants d'une hauteur inférieure ou égale à 1 mètre sont autorisés.
- L'animation de façade est possible si elle n'est pas constituée par un message écrit d'enseigne ou de publicité.
- Si une parcelle cadastrale à vocation d'activité commerciale se situe à la fois dans le périmètre de la zone verte et à la fois dans le périmètre de la zone mauve, ce sont les dispositions de la zone mauve concernant la hauteur du dispositif défilant qui s'appliquent.

Article 5

La zone des grands Goddets et des Montepillois (Coubertin)

Zone de couleur rose au plan

L'affichage publicitaire et les préenseignes

La publicité sur murs et sur clôtures est limitée à un seul panneau par unité foncière.

Une distance de **100 m** devra séparer deux dispositifs d'affichage publicitaire de tous types qui sont placés sur la même rive d'une voie circulée. Les dispositifs scellés au sol pourront être double face (dos à dos) mais pas cote à cote.

les enseignes

Pour la **Zone des Grands Goddets et des Montepillois**, les préconisations de la *Charte de qualité environnementale de Reims Métropole* s'imposent:

L'éclairage des façades se fera de manière indirecte, par des spots type perroquets. Sont interdits les enseignes situées sur les toits, les néons et caissons lumineux. Les mâts sont interdits et les totems tolérés. Les enseignes sur pied liées à la publicité auront une hauteur n'excédant pas deux mètres, et feront également l'objet d'un éclairage indirect. Les systèmes énergétiques performants seront privilégiés avec des sources lumineuses à basse consommation et un système de gestion rigoureux.

Les enseignes à plat devront avoir une surface unitaire proportionnée à la taille du bâtiment.

Les enseignes en drapeau seront interdites.

Les enseignes scellées au sol ou totem ne devront pas comporter une surface supérieure à 2 m² ni s'élever à plus de 2 m du sol, et ne pas utiliser de supports de panneaux d'affichage publicitaire afin de s'en différencier dans leur aspect, de préférence de formes découpées ou façonnées.

Les autres règles sont celles du régime général, définies aux articles L. 581-18 et R. 581-53 à 65 et 68 à 70 du Code de l'environnement et l'installation de toute enseigne visible d'une voie ouverte à la circulation publique est soumise à l'instruction d'un dossier préalablement à l'**autorisation municipale** donnée sous forme d'arrêté.

Article 6

La commune de CORMONTREUIL

(en dehors des zones définies aux articles 1 à 5)

L'affichage publicitaire et les préenseignes

Toute préenseigne, toute publicité par affichage ou numérique sont interdites.

La publicité supportée à titre accessoire par du mobilier urbain a une surface limitée à **2 m²**.

les enseignes

Les enseignes à plat devront avoir une surface unitaire adaptée au bâtiment.

Les enseignes en drapeau seront limitées en nombre par façade commerciale, l'emplacement sur la façade sera défini également en harmonie avec celles des commerces ou établissements voisins.

Les enseignes scellées au sol ou totem ne devront pas comporter une surface de plus de 2 m² ni s'élever à plus de 2 mètres du sol, ne pas utiliser de supports de panneaux d'affichage publicitaire et s'en différencier dans leur aspect, de préférence de formes découpées ou façonnées.

Les enseignes défilantes ou clignotantes sont uniquement autorisées pour les pharmacies et les enseignes d'urgence.

Les autres règles sont celles du régime général, définies aux articles L. 581-18 et R. 581-53 à 65 et 68 à 70 du Code de l'environnement et l'installation de toute enseigne visible d'une voie ouverte à la circulation publique est soumise à l'instruction d'un dossier préalablement à **l'autorisation municipale** donnée sous forme d'arrêté.

Pour les voiries en bordure de zone rose (Montepillois), c'est la réglementation de l'article 6 qui s'impose (*de par la modification du zonage de cette zone Montépillois qui devient en partie urbanisable en habitations*).